

LÉGISLATION INTERNATIONALE

Contenu

Contenu

1. Le commerce des espèces sauvages et la CITES à l'intérieur de l'UE
 - 1.1. La réglementation de l'UE sur le commerce des espèces de faune et de flore sauvages – aperçu
 - 1.2. Le règlement (CE) No. 338/97 du Conseil
 - 1.3. Espèces inscrites aux annexes
 - 1.4 Le règlement (CE) No. 1808/2001 de la Commission
 - 1.5 Le Comité
 - 1.6 Le groupe d'examen scientifique (GES)
 - 1.6.1 Avis négatif et positif du GES
 - 1.6.2 Suspensions d'importation
 - 1.7 Le groupe Application de la réglementation
2. Mécanismes de la CITES
 - 2.1 Réserves CITES
 - 2.2 Résolutions et Décisions de la CITES
 - 2.3 Notifications aux Parties à la CITES
 - 2.4 Quotas d'exportation de la CITES
 - 2.5 Les Conférences des Parties à la CITES (CdP)
3. Autres mesures législatives de l'UE
 - 3.1 Conservation de la nature
 - 3.2 Bien être et transport des animaux
 - 3.3 Contrôles vétérinaires
 - 3.4 Mesures phytosanitaires
 - 3.5 Parcs Zoologiques
 - 3.6 Douanes
4. Conventions Environnementales Internationales
 - 4.1 CITES – Convention sur le Commerce International des Espèces de Faune et de Flore sauvages menacées d'extinction
 - 4.2 CDB – Convention sur la Diversité Biologique
 - 4.3 La Convention européenne sur la conservation des espèces sauvages et de l'habitat naturel (Convention de Berne)
 - 4.4 CMS – Convention sur la conservation des espèces migratrices (Convention de Bonn)
 - 4.5 Ramsar -Convention sur les zones humides
 - 4.6 CIPV – Convention internationale pour la protection des végétaux
 - 4.7 OIE – Office international des Epizooties
 - 4.8 WHC – Convention du patrimoine mondial
 - 4.9 Conventions environnementales du Conseil de l'Europe



1. Le commerce des espèces sauvages et la CITES à l'intérieur de l'UE

1.1. La réglementation de l'UE sur le commerce des espèces de faune et de flore sauvages – aperçu

Compte tenu l'établissement du marché unique européen et l'absence de contrôles systématiques aux frontières à l'intérieur de l'Union européenne (UE), les dispositions de la CITES, la **Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flores sauvages menacées d'extinction** ([ref. 4.1](#)), doivent être appliquées de manière uniforme dans les 15 Etats membres de l'UE. Ceci s'effectue grâce à l'adoption de la réglementation du commerce des espèces de faune et de flore sauvages à l'intérieur de l'UE, principalement le règlement (CE) No. 338/97 du Conseil et le règlement (CE) No. 1808/2001 de la Commission. Les dispositions de l'UE réglementent le commerce des espèces sauvages au niveau international et à l'intérieur de l'UE et comprennent des dispositions supplémentaires par rapport à la CITES. C'est le cas par exemple pour les permis d'importation qui sont exigés non seulement pour les espèces inscrites à l'annexe A (qui correspond en gros à l'annexe I de la CITES), mais aussi pour les espèces inscrites à l'annexe B (qui correspond généralement à l'annexe II de la CITES). De plus, la réglementation de l'UE sur le commerce des espèces de faune et de flore sauvages comprend quatre **annexes** ([ref. 1.3](#)) (au lieu des trois annexes de la CITES) qui incluent des espèces non inscrites à la CITES. Les dispositions générales, y compris la composition des annexes et les mécanismes

établis par l'UE pour les mettre en oeuvre et les renforcer (p. ex. la possibilité d'établir des **suspensions temporaires d'importation** - [ref. 1.6](#)), sont présentés dans le présent document.

Bien que la réglementation du commerce des espèces de faune et de flore sauvages à l'intérieur de l'UE soit directement applicable dans tous les Etats membres de l'UE, les dispositions relatives à sa mise en oeuvre doivent être transférées au niveau national et faire l'objet d'une législation nationale car ce domaine relève de la compétence de chaque Etat membre qui doit assurer que les infractions sont sanctionnées de manière adéquate.

Comme les autres Parties à la CITES, les Etats membres de l'UE ont désigné leurs propres:

- **Organe de gestion**, agence coordinatrice chargée, notamment, des mesures administratives, en particulier de la délivrance des permis et certificats CITES ; et
- **Autorité scientifique** devant être consultée par l'organe de gestion pour vérifier que les mesures de conservation sont respectées et que le niveau du commerce n'affecte pas la survie des espèces de faune et de flore dans leur milieu naturel. Les autorités scientifiques sont souvent composées de zoologistes et de botanistes ayant les compétences requises (herpétologistes, ornithologistes, etc.).

Afin de surveiller de façon adéquate les niveaux de commerce et de pouvoir adopter à temps les limitations de commerce nécessaires (par exemple via des quotas annuels d'exportation), chaque organe de gestion est tenu de produire un « rapport annuel » sur le commerce de tous les spécimens concernés par la réglementation communautaire sur les espèces sauvages. Tous les deux ans, un rapport supplémentaire doit être soumis (le « rapport bisannuel ») portant sur les mesures législatives, régulatrices et administratives adoptées par le pays afin de mieux appliquer et renforcer la réglementation.

Le [rapport annuel 1999](#), le [rapport annuel 2000](#), le [rapport bisannuel 1997-1998](#) et le [rapport bisannuel 1999-2000](#) pour l'UE sont accessibles au public.

Bien que tous les Etats membres de l'UE soient Parties à la Convention, la CITES ne permet pas actuellement à une entité politique telle que l'UE d'être Partie en tant que telle. Avant que l'UE ne puisse accéder à la CITES, l'[Amendement Gaborone](#) doit effectivement être ratifié par un nombre suffisant de Parties (54).

1.2. Le règlement (CE) No. 338/97 du Conseil

[Le règlement \(CE\) No. 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce](#) présente une structure légale générale et établit les dispositions sur le commerce intra-communautaire, l'importation, l'exportation et la réexportation de spécimens d'espèces inscrites à l'une des quatre annexes, notamment les procédures et documents requis (permis d'importation et d'exportation, certificats de réexportation, notifications d'importation et certificats intra-communautaires – voir [Permis](#)). Le règlement couvre également la circulation de spécimens vivants, les catégories d'infractions et l'établissement des différentes instances au niveau communautaire tels le **comité** ([ref. 1.5](#)), le **groupe d'examen scientifique (GES)** ([ref. 1.6](#)) et le **groupe Application de la réglementation** ([ref. 1.7](#)) ainsi que la fréquence de leurs réunions.

1.3. Espèces inscrites aux annexes

Il existe quatre [annexes](#) (A, B, C et D) dans la réglementation communautaire du commerce des espèces de faune et de flore sauvages. L'annexe D s'ajoute aux trois annexes de la CITES et est souvent appelée « liste de surveillance ». Elle inclut des espèces qui pourraient être admises à l'une ou l'autre des annexes et pour lesquelles les niveaux d'importation de l'UE doivent par conséquent être surveillés. De même, afin d'être en concordance avec les autres réglementations de l'UE sur la protection des espèces indigènes, telles la directive Habitat et la directive Oiseaux ([ref. 3.1](#)), certaines espèces indigènes qui sont inscrites à l'annexe II et III de la CITES ont dû être inscrites à l'annexe A et d'autres qui ne sont pas inscrites à la CITES sont couvertes par la réglementation de l'UE.

Annexes	
Annexe A	Toutes les espèces inscrites à l'annexe I de la CITES, sauf celles pour lesquelles l'UE a émis une réserve. Certaines espèces inscrites aux annexes II et III de la CITES, pour lesquelles l'UE a adopté des mesures plus strictes à l'échelon communautaire. Certaines espèces non inscrites aux annexes de la CITES.

Annexe B	Toutes les autres espèces inscrites à l'annexe II de la CITES, sauf celles pour lesquelles l'UE a émis une réserve. Certaines espèces inscrites à l'annexe III de la CITES. Certaines espèces non inscrites aux annexes de la CITES.
Annexe C	Toutes les autres espèces inscrites à l'annexe III de la CITES, sauf celles pour lesquelles l'UE a émis une réserve.
Annexe D	Certaines espèces inscrites à l'annexe III de la CITES pour lesquelles l'UE a émis une réserve. Certaines espèces non inscrites aux annexes de la CITES.

La liste actuelle des espèces inscrites aux annexes de la réglementation de l'UE sur le commerce des espèces sauvages est disponible dans le [règlement \(CE\) No. 2724/2000 de la Commission du 30 novembre 2000](#). Cette réglementation sera bientôt amendée afin que soient incorporées les décisions adoptées lors de la dernière **Conférence des Parties à la CITES (CdP12)** ([ref. 2.5](#)) [voir –[Annexes CITES : amendements COP 12 \(février 2003\)](#)]. Une autre source d'information intéressante sur le statut des espèces en relation avec le commerce international se trouve sur la [Base de données \(UNEP-WCMC\)](#).

Des amendements supplémentaires aux annexes furent adoptés dans le [règlement \(CE\) No. 1579/2001 de la Commission du 1 août 2001](#) et le [règlement \(CE\) No. 2476/2001 de la Commission du 17 décembre 2001](#).

Notes: Tout comme la CITES, la réglementation communautaire sur le commerce des espèces sauvages couvre tout spécimen, vivant ou mort, y compris ses parties et produits, d'animaux et de plantes inscrits aux annexes. Cependant, via une annotation à l'inscription, des parties et produits sont exemptés de certaines dispositions. L'acajou du Honduras (*Swietenia humilis*) par exemple est inscrit à l'annexe B, avec une annotation qui couvre 1) les graines, les spores et le pollen (y compris les pollinies); 2) les cultures de semis ou de tissus obtenues *in vitro*, en milieu solide ou liquide, transportées dans des conteneurs stériles; et 3) les fleurs coupées de plantes reproduites artificiellement. Ces spécimens n'exigent donc ni permis ni certificats.

Hybrides: les hybrides sont aussi couverts par la CITES et la réglementation de l'UE sur le commerce des espèces sauvages, lorsque au moins un des deux "parents" appartient à une espèce inscrite à l'une des quatre annexes. Dans le cas où les « parents » de tel animal ou plante sont des espèces inscrites à des annexes différentes, ou d'espèces dont seulement une est inscrite aux annexes, les dispositions de l'annexe la plus restrictive s'appliquent (**Résolution CITES**) ([ref 2.2](#)). Exception: Dans le cas de plantes hybrides où un seul parent appartient à une espèce inscrite à l'annexe A, les dispositions de cette annexe ne s'appliquent que si l'espèce est annotée à cet effet. Actuellement, aucune annotation n'est en vigueur.

1.4 Le règlement (CE) No. 1808/2001 de la Commission

Le [règlement \(CE\) No. 1808/2001 de la Commission du 30 août 2001 établissant les règles détaillées relatives à l'application du règlement \(CE\) No 338/97 du Conseil](#) concerne les aspects pratiques de la réglementation du commerce des espèces sauvages. Il sera amendé prochainement afin que soient incorporées les mesures de la CITES adoptées lors de la CdP12 qui s'est tenue en novembre 2002 à Santiago, au Chili. Ce règlement contient des formulaires standard qui doivent être employés comme permis, certificats, notifications, ainsi que les demandes pour ces documents et les étiquettes pour les spécimens scientifiques. Il existe des règles supplémentaires pour les conditions de délivrance de ces documents, leur validité et leur emploi. D'autres dispositions concernent les spécimens nés et élevés en captivité, les plantes reproduites artificiellement (voir [Elevage](#)), les effets personnels et domestiques (voir [Effets personnels](#)), le marquage et l'étiquetage de certains spécimens (voir [Marquage](#)). Certaines de ces dispositions seront également amendées suite aux décisions prises lors de CdP12, par exemple l'étiquetage des conteneurs à caviar (voir chapitre « Etiquetage » dans [Sujet Marquage](#)).

1.5 Le Comité

L'article 18 du règlement (CE) No. 338/97 du Conseil établit un [Comité](#) pour le commerce des espèces de faune et de flore sauvages, est constitué de représentants des organes de gestion des Etats membres et présidé par un représentant de la Commission. Le Comité se réunit environ trois fois par an à Bruxelles et décide des mesures à adopter pour améliorer l'application de la réglementation du commerce communautaire des espèces de faune et de flore sauvages. L'[ordre du jour](#) et les [résumés de réunions](#) peuvent être obtenus sur le site CITES de la Commission européenne.

1.6 Le groupe d'examen scientifique (GES)

L'article 17 du règlement (EC) 338/97 institue un [groupe d'examen scientifique](#) composé de représentants des autorités scientifiques des Etats membres et est présidé par un représentant de la Commission. Le GES se réunit environ trois fois par an à Bruxelles et examine toutes les questions scientifiques relatives à l'application de la réglementation sur le commerce des espèces sauvages. Il évalue également si le commerce a un effet défavorable sur l'état de conservation des espèces. L'[ordre du jour](#) et les [résumés de réunions](#) peuvent être obtenus sur le site CITES de la Commission européenne.

1.6.1 Avis négatif et positif du GES

Le GES peut émettre des avis établissant que l'importation de certaines espèces à partir de certains pays est conforme ou non aux conditions fixées par le règlement (CE) No. 338/97 du Conseil, article 4.1(a) et 4.2(a).

Ces conditions sont les suivantes:

- 1) le commerce n'a pas d'effet néfaste sur l'état de conservation de l'espèce ou sur l'étendue du territoire occupé par la population en question d'une espèce inscrite aux annexes A ou B;
- 2) l'organe de gestion s'est assuré, après consultation de l'autorité scientifique compétente, qu'aucun autre facteur lié à la conservation des espèces inscrites aux annexes A ou B ne s'oppose à la délivrance du permis d'importation.

Si le GES estime que ces conditions sont remplies, un avis positif est émis -voir (1). diagramme 1- et l'importation à l'intérieur de l'UE peut avoir lieu. Sinon, il émet un avis négatif (2.). Dans ce cas, les importations de l'espèce du pays en question sont temporairement suspendues et l'organe de gestion de l'UE rejettera toute demande de permis d'importation pour la combinaison espèce-pays en question. Dès qu'un avis négatif a été émis, un Etat membre ou la Commission européenne informe et consulte l'Etat de l'aire de répartition impliqué. Les avis négatifs ont un caractère temporaire et peuvent être levés (3.) dès que des informations nouvelles sur le commerce ou l'état de conservation de l'espèce dans le pays concerné sont fournies. Dans le cas où un avis négatif est établi, il est publié dans la [Base de Données UNEP-WCMC](#) et dans la [Liste des avis négatifs](#) sur le site CITES de la Commission européenne. (4.).

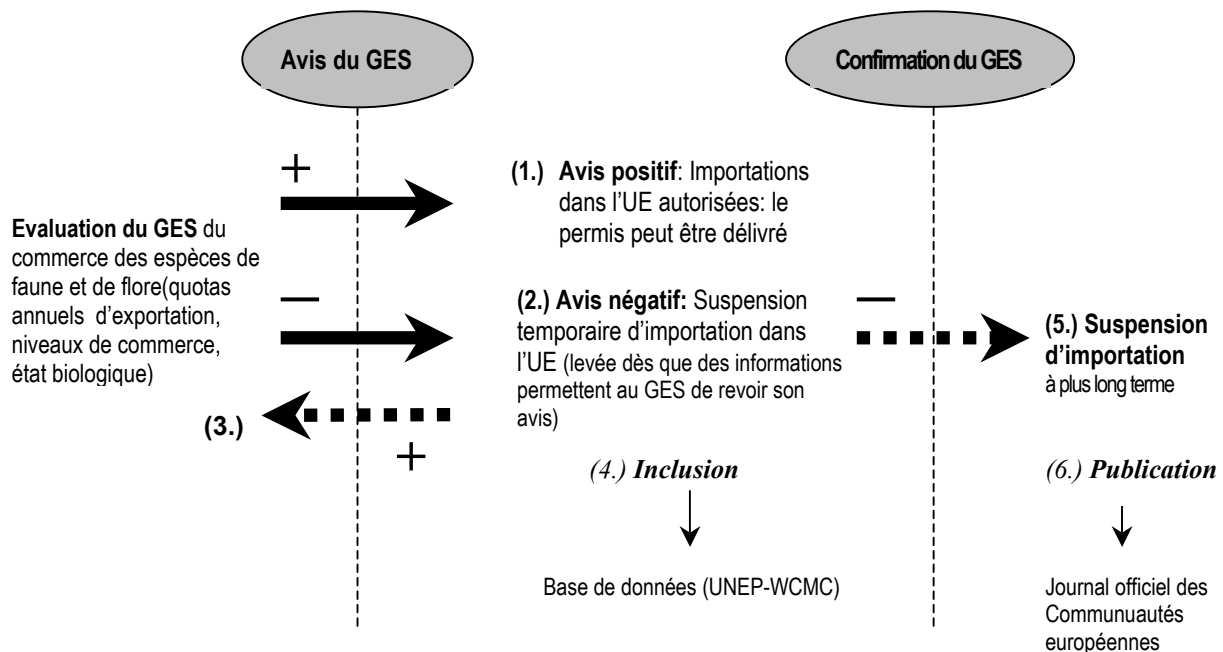
1.6.2 Suspensions d'importation

La Commission européenne peut transformer des avis négatifs en suspensions d'importations (5.), qui sont des règlements communautaires devant être suivis dans tous les cas par les autorités scientifiques des Etats membres. Les suspensions d'importation peuvent être établies pour les catégories d'espèces suivantes (art. 4.6 (c) et (d) du règlement 338/97):

- 1) les spécimens vivants d'espèces inscrites à l'annexe B qui ont un taux de mortalité élevé durant le transport ou dont il est établi qu'ils ont peu de chance de survivre en captivité pendant une part importante de leur durée de vie potentielle ; et
- 2) les spécimens vivants d'espèces dont l'introduction dans la Communauté représente une menace écologique pour des espèces de faune et de flore sauvages indigènes de la Communauté.

Une fois établies, les suspensions d'importation ont tendance à durer plus longtemps que les avis négatifs. La liste de ces suspensions est publiée quatre fois par an dans le journal officiel des Communautés européennes (6.). La dernière version est le [règlement \(CE\) No. 349/2003 de la Commission du 25 février 2003](#).

Diagramme 1: Aperçu de la procédure établissant des avis positifs et négatifs et des suspensions d'importation



1.7 Le groupe Application de la réglementation

L'article 14.3 du règlement (CE) 338/97 du Conseil établit le [groupe Application de la réglementation](#), composé de représentants des autorités de chaque Etat membre chargées du contrôle du commerce des espèces de faune et de flore sauvages (douanes et services de police). Il est présidé par un représentant de la Commission. Le groupe Application de la réglementation se réunit une fois par an à Bruxelles et examine les questions techniques concernant les problèmes d'application soulevés soit sur l'initiative du président, soit suite à une demande d'un membre du groupe ou du comité. L'[ordre du jour](#) figure sur le site CITES de la Commission européenne.

2. Mécanismes de la CITES

2.1 Réserves CITES

Toute Partie à la CITES peut déclarer ne pas être liée aux dispositions de la CITES en ce qui concerne une espèce particulière inscrite aux annexes (ou une partie ou un dérivé d'une espèce inscrite à l'annexe III). On parle alors de « [réserves](#) ». Pour les espèces inscrites aux annexes I ou II, la formulation de la réserve doit avoir lieu soit lorsque l'Etat devient Partie à la Convention, soit dans les 90 jours qui suivent l'adoption de l'amendement aux annexes. Pour les espèces (ou parties ou dérivés) inscrites à l'annexe III, un Etat peut émettre une réserve au moment où il devient une Partie ou à tout autre moment par la suite.

Une Partie ayant émis une réserve peut la retirer à tout moment. Tant que la réserve est en vigueur, la Partie est formellement considéré comme non Partie en ce qui concerne le commerce de l'espèce (ou du spécimen concerné). L'ensemble des Parties a le droit d'émettre des réserves mais, étant donné que ces dernières peuvent occasionner des problèmes d'application, la Conférence des Parties a adopté la [Résolution Conf. 4.25](#), qui recommande que les Parties, ayant émis une réserve en ce qui concerne l'inclusion d'une espèce inscrite à l'annexe I, doivent traiter l'espèce comme si elle était inscrite à l'annexe II et inclure les données du commerce de cette espèce dans leur rapport annuel.

Les Etats membres de l'UE (à l'exception de l'Autriche) ont émis des réserves pour trois sous-espèces de renards (*Vulpes vulpes griffithi*, *Vulpes vulpes montana* et *Vulpes vulpes pusilla*) et pour quatre taxons de belettes (*Mustela altaica*, *Mustela erminea ferghanae*, *Mustela kathiah* et *Mustela sibirica*), autant d'espèces inscrites à l'annexe III de la CITES par l'Inde.

2.2 Résolutions et Décisions de la CITES

A chacune de ses réunions, la Conférence des Parties (CdP) à la CITES examine des questions sur l'application, l'interprétation, le renforcement et l'efficacité de la Convention. Les résultats de ces délibérations sont enregistrés soit comme [Résolutions](#) soit comme [Décisions](#). Les Résolutions tendent généralement à fournir des conseils sur le long terme alors que les Décisions concernent généralement une entité spécifique de la CITES (Comité des animaux, le Secrétariat CITES) et doivent être appliquées avant une date limite spécifique au-delà de laquelle elles ne sont plus d'application. Résolutions et Décisions représentent des outils importants pour le développement de la Convention, mais ne sont pas contraignantes. Les Parties peuvent choisir de les appliquer ou non.

2.3 Notifications aux Parties à la CITES

Le Secrétariat reçoit des informations et des rapports sur l'application de la Convention qu'il doit communiquer aux Parties. Lorsque l'ensemble des Parties ou un grand nombre d'entre elles est concerné, l'information est communiquée par une [Notification aux Parties](#). Ces dernières annoncent les prochaines réunions, font part des décisions et recommandations des Comités permanents, fournissent des détails sur la législation des Parties, communiquent la perte ou le vol de permis ou de timbres de sécurité, des conseils sur l'interprétation ou l'application de la Convention, etc. Les notifications diffusent également les versions révisées des annexes, les listes des réserves émises par les Parties et les textes finaux des Résolutions et Décisions adoptées durant la dernière CdP.

2.4 Quotas d'exportation de la CITES

Il n'y a pas d'exigence spécifique dans le texte de la Convention qui établisse des quotas limitant le commerce des espèces inscrites. Mais l'usage de [quotas d'exportation](#) est devenu un outil régulateur efficace pour le commerce international d'espèces de faune et de flore sauvages. Les quotas d'exportation sont souvent fixés par les Parties individuellement et sur une base volontaire, mais ils peuvent également être fixés par la CdP. Dans la plupart des cas, les quotas d'exportation se rapportent à une année civile (1^{er} janvier au 31 décembre). Avant qu'une Partie ne puisse délivrer un permis autorisant l'exportation de spécimens d'espèces inscrites aux annexes I ou II, l'autorité scientifique de cet Etat doit donner son avis et estimer si l'exportation proposée ne nuit pas à la survie de l'espèce (c'est ce qu'on appelle l'« avis de prélèvement non préjudiciable »). La fixation d'un quota d'exportation par une Partie doit respecter cette exigence en établissant le nombre maximum de spécimens d'une espèce qui peut être exporté au cours d'une année sans nuire à la survie de l'espèce dans son milieu naturel. Afin de s'assurer que les quotas d'exportation ne sont pas dépassés, les permis d'exportation doivent indiquer le nombre de spécimens déjà exportés dans l'année en cours et le quota annuel pour l'espèce concernée.

2.5 Les Conférences des Parties à la CITES (CdP)

Les Parties à la CITES se réunissent tous les deux à trois ans afin d'examiner des propositions d'amendement des annexes, de passer en revue l'application de la CITES et les progrès réalisés et de recommander des mesures pour améliorer l'efficacité de la Convention. Durant la dernière réunion (CdP12), en novembre 2002, des amendements ont été adoptés, notamment au niveau des annexes de la CITES ; des Résolutions et Décisions ont également été prises. Ces changements sont entrés en vigueur 90 jours après la réunion (soit le 13 février 2003). Afin de devenir légalement contraignants à l'intérieur de l'UE, ces amendements seront incorporés dans de nouveaux textes qui devront être adoptés par la Commission afin d'amender les précédents règlements: (CE) No. 2724/2000, 1579/2001 et 2476/2001 pour ce qui concerne les annexes et (CE) No. 1808/2001 relatif à la mise en œuvre des dispositions du règlement du Conseil.

3. Autres mesures législatives de l'UE

3.1 Conservation de la nature

La [Directive Habitat](#) (Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages) a pour but de préserver la faune, la flore et les habitats naturels de l'UE inscrits aux annexes de la Directive. Le but fondamental de cette directive est d'établir un réseau de sites protégés partout dans l'UE, appelé NATURA 2000 et créé pour maintenir la

répartition et l'abondance des espèces et habitats menacés, que ce soit au niveau terrestre ou marin. Les sites inclus dans NATURA 2000, sur base de la présence d'habitats et d'espèces, sont inscrits aux annexes I et II de la Directive. Celle-ci contient également des dispositions quant à la protection des espèces pour lesquelles le commerce est interdit.

La **Directive Oiseaux** (Directive 79/409/EEC du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages) impose des obligations légales strictes aux Etats membres de l'UE afin de maintenir les populations naturelles d'oiseaux sauvages au niveau des exigences écologiques, pour réguler le commerce des oiseaux, pour limiter la chasse aux espèces pouvant supporter l'exploitation, et pour interdire certaines méthodes de capture et de mise à mort. L'article 1 concerne la conservation des oiseaux et de leurs oeufs, nids et habitat naturel. L'article 4 exige que les Etats membres prennent des mesures spéciales pour conserver l'habitat de certaines espèces en danger inscrites aux annexes via la désignation de zones de protection spéciale (ZPS).

Note: les espèces d'oiseaux européens (autres que certains migrateurs) ainsi que des espèces inscrites à l'annexe IV de la Directive Habitat qui sont aussi inscrites à la CITES ont été automatiquement inscrites à l'annexe A du règlement (CE) No. 338/97 du Conseil.

3.2 Bien être et transport des animaux

- [Règlement \(CEE\) n° 3254/91 du Conseil, du 4 novembre 1991, interdisant l'utilisation du piège à mâchoires dans la Communauté et l'introduction dans la Communauté de fourrures et de produits manufacturés de certaines espèces animales sauvages originaires de pays qui utilisent pour leur capture le piège à mâchoires ou des méthodes non conformes aux normes internationales de piégeage sans cruauté](#)
- [Directive 83/129/CEE du Conseil du 28 mars 1983 concernant l'importation dans les États membres de peaux de certains bœufs-phoques et de produits dérivés](#)
- [Règlement \(CE\) n° 35/97 de la Commission du 10 janvier 1997 arrêtant les modalités de la certification des fourrures et des marchandises couvertes par le règlement \(CEE\) n° 3254/91 du Conseil](#)
- [Règlement \(CE\) n° 1771/94 de la Commission, du 19 juillet 1994, concernant l'introduction dans la Communauté de fourrures et de produits manufacturés de certaines espèces animales sauvages](#)
- [Directive 91/628/CEE du Conseil, du 19 novembre 1991, relative à la protection des animaux en cours de transport et modifiant les directives 91/425/CEE et 91/496/CEE](#)

3.3 Contrôles vétérinaires

- [Directive 89/662/CEE du Conseil, du 11 décembre 1989, relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur](#)
- [Directive 90/425/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur](#)
- [Directive 91/496/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE](#)
- [Directive 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté](#)

3.4 Mesures phytosanitaires

- [Directive 93/50/CEE de la Commission, du 24 juin 1993, déterminant certains végétaux non énumérés à l'annexe V partie A de la directive 77/93/CEE du Conseil, dont les producteurs, les magasins ou les centres d'expédition, situés dans les zones de production de ces végétaux, doivent être inscrits sur un registre officiel](#)
- [Directive 95/44/CE de la Commission, du 26 juillet 1995, fixant les conditions dans lesquelles certains organismes nuisibles, végétaux, produits végétaux et autres objets énumérés aux annexes I à V de](#)

la directive 77/93/CEE du Conseil peuvent être introduits ou circuler dans la Communauté ou dans certaines zones protégées de la Communauté pour des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales

- Directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté

3.5 Parcs Zoologiques

- Directive 1999/22/CE du Conseil, du 29 mars 1999, relative à la détention d'animaux sauvages dans un environnement zoologique

3.6 Douanes

- Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire
- Règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire

4. Conventions Environnementales Internationales

Plusieurs conventions et accords internationaux s'appliquent à la conservation des espèces et de la nature et, directement ou non, concernent le commerce des espèces sauvages.



La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES, ou «Convention de Washington») a pour mission de s'assurer que le commerce international des spécimens d'animaux et de plantes ne menace par leur survie dans la nature. Cet objectif est poursuivi par l'instauration d'un système de contrôles et de permis appliqué au commerce international des spécimens d'espèces sélectionnées (inscrites aux annexes I, II et III). La CITES accorde différents degrés de protection à plus de 30,000 espèces d'animaux et de plantes faisant l'objet d'un commerce, qu'ils soient vivants ou morts, qu'il s'agisse de parties ou de produits (ex. manteaux de fourrure, herbes séchées et médicaments). La Convention fut conçue suite à une résolution adoptée en 1963 lors d'une réunion des membres de l'UICN (Union mondiale pour la nature). Le texte de la Convention fut approuvé en 1973 lors d'une réunion rassemblant 80 pays à Washington DC; il est entré en vigueur le 1er juillet 1975. Le nombre de Parties a plus que doublé depuis lors et s'élevait à 161 en février 2003.



La Convention sur la Diversité Biologique (CDB) a pour objectif la conservation de la diversité biologique, l'emploi durable de ses composantes et le partage juste et équitable des bénéfices engendrés par le commerce et autres utilisations des ressources naturelles. L'accord couvre tous les écosystèmes, espèces et ressources génétiques. La Convention et l'Agenda 21 sur la durabilité furent signés par 150 pays dont ceux de la Communauté européenne au Sommet de la Terre à Rio de Janeiro (Brésil) en juin 1992. Actuellement, 187 pays sont Parties à la CDB (décembre 2002). Cette Convention représente le premier instrument global adoptant une approche d'ensemble au regard des problèmes de conservation de la diversité biologique mondiale et de l'utilisation durable de ses ressources biologiques. La Convention est un accord structurel et ses dispositions sont généralement exprimées sous forme d'objectifs et de politiques globales, plutôt que sous la forme d'obligations précises. Contrairement à d'autres conventions sur la biodiversité, il n'y a pas de listes ou d'annexes des sites acceptés ou des espèces protégées.



La Convention européenne sur la conservation des espèces sauvages et de l'habitat naturel (ou 'Convention de Berne'), adoptée en 1979, est entrée en vigueur en 1982 et a été ratifiée par 45 pays (février 2003), y compris les Etats d'Afrique et d'Asie Centrale. Les objectifs de cette convention sont: 1) conserver la faune et la flore sauvages et leur habitat naturel; 2) promouvoir la coopération entre Etats; et 3) mettre l'accent sur les

espèces en danger et vulnérables, notamment les espèces migratrices. Les Etats contractants ont entrepris de protéger l'habitat naturel de la faune et de la flore sauvages et de donner une attention particulière aux espèces inscrites aux annexes (I, II et III). L'annexe IV reprend les moyens et les méthodes interdites quant à la mise à mort, la capture et toute autre forme d'exploitation.



La [Convention sur la conservation des espèces migratrices \(CMS\)](#), (ou Convention de Bonn) a pour but d'assurer la conservation des espèces migratrices terrestres, marines et aériennes sur l'ensemble de leur aire de répartition. Depuis que la Convention est entrée en vigueur le 1er novembre 1983, le nombre de ses membres n'a cessé d'augmenter et compte actuellement 81 Parties (février 2003). Les Parties à la CMS oeuvrent conjointement pour la conservation des espèces migratrices et de leurs habitats en assurant une protection stricte aux espèces migratrices en danger inscrites à l'Annexe I de la Convention, en contractant des Accords multilatéraux pour la conservation et la gestion des espèces migratrices inscrites à l'Annexe II; et en entreprenant des activités de recherche en coopération avec d'autres organismes.



La [Convention sur les zones humides](#) ou 'Convention de Ramsar', fut signée à Ramsar (Iran) en 1971. Il s'agit d'un traité intergouvernemental fournissant une structure pour les actions nationales et la coopération internationale sur la conservation et l'usage raisonnable des marécages et de leurs ressources. Actuellement (février 2003), 136 Parties sont liées à la Convention et 1,252 sites marécageux, couvrant 107.5 millions d'hectares, sont inclus dans la *Ramsar List of Wetlands of International Importance*. L'objectif de la convention est la conservation et l'usage prudent des marécages via des actions locales, régionales et nationales et la coopération internationale, en vue de contribuer au développement durable partout dans le monde (Ramsar COP8, 2002).



L'objectif de la [Convention internationale pour la protection des végétaux \(CIPV\)](#) est de mettre en oeuvre une action commune et efficace pour empêcher l'introduction et la dissémination d'organismes nuisibles des végétaux et de produits végétaux, et de promouvoir des mesures permettant leur contrôle. La Convention s'étend à la protection des végétaux et produits végétaux de la flore sauvage. Elle couvre à la fois les dégâts directs et indirects dus aux organismes nuisibles, y compris les mauvaises herbes. Ses dispositions s'étendent aux moyens de transport, conteneurs, lieux de stockage, terre et autres objets ou matériel susceptibles de contenir des organismes nuisibles. Les organisations nationales de la protection des végétaux (ONPV) et les organisations régionales de la protection des végétaux (ORPV) oeuvrent ensembles pour aider les Parties contractantes à remplir leurs obligations vis-à-vis de la CIPV.



L'[OIE \(l'Office international des Epizooties\)](#) est une organisation intergouvernementale créée en 1924. En mai 2002, l'OIE rassemblait 162 Pays Membres. L'OIE favorise le contrôle des maladies animales en développant des règles sanitaires pour le commerce international des animaux et des produits d'origine animale. De plus, l'OIE recueille, analyse et distribue les nouvelles informations scientifiques relatives à la lutte contre les maladies animales. L'OIE élabore les documents normatifs relatifs aux règles utilisables par les Pays Membres pour se protéger des maladies sans pour autant instaurer de barrières sanitaires injustifiées. Les principaux ouvrages normatifs produits par l'OIE sont : le Code zoosanitaire international, le Manuel des normes pour les tests de diagnostic et les vaccins, le Code sanitaire international pour les animaux aquatiques et le Manuel de diagnostic pour les maladies des animaux aquatiques. Les normes de l'OIE sont reconnues par l'Organisation Mondiale du Commerce en tant que règles sanitaires internationales de référence



La [Convention du Patrimoine Mondial \(WHC\)](#) a été adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO en 1972. A ce jour (février 2003), plus de 150 pays ont ratifié la Convention. Sa mission fondamentale est de déterminer et de conserver le patrimoine mondial culturel et naturel grâce à une liste de sites dont les valeurs exceptionnelles doivent être préservées pour toute l'humanité et d'assurer la protection de ces sites grâce à une coopération étroite entre les nations. Le patrimoine culturel comprend des monuments, des constructions ou des sites

ayant une valeur historique, esthétique, archéologique, scientifique, ethnologique ou anthropologique. Le patrimoine naturel dispose de caractéristiques physiques, biologiques ou géologiques remarquables; les habitats d'espèces animales ou végétales menacées, les sites ayant une valeur soit scientifique, esthétique ou du point de vue de la conservation.



Le Conseil de l'Europe est une organisation intergouvernementale qui oeuvre dans des domaines tels que les droits de l'homme, les médias, la coopération judiciaire, la cohésion sociale, la santé, l'éducation, la culture, le patrimoine, le sport, la jeunesse, la démocratie locale et la coopération transfrontalière, l'environnement et la planification régionale. Le Conseil de l'Europe a publié cinq conventions relatives au bien-être des animaux, les deux dernières (animaux pendant le transport et les animaux de compagnie) sont les plus

importantes par rapport au commerce des espèces sauvages :

[Protection des animaux dans les élevages](#)

[Protection des animaux d'abattage](#)

[Protection des animaux utilisés à des fins expérimentales](#)

[Protection des animaux en transport](#)

[Protection des animaux de compagnie](#)

Copyright © Commission européenne

Toute reproduction est autorisée à condition que la source soit mentionnée.

La reproduction ou l'utilisation des images ne peut se faire qu'après avoir obtenu une autorisation – © WWF.

Notice légale importante:

Les opinions exprimées dans ce document n'engagent que leurs auteurs et ne reflètent pas nécessairement celles de TRAFFIC Europe, de la Commission européenne ou des Etats membres de l'UE. De plus, TRAFFIC Europe et la Commission européenne ne peuvent être tenus responsables des données contenues dans ce site ou tout lien vers un site externe.